

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-88

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-sept heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe

ABSENTS : MM. DAULIACH Gaëtane, CHARPIN Christian (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention relative à l'organisation du service commun « Autorisation du droit au sol » ADS pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») met fin depuis le 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes appartenant à des communautés de communes de plus de 10 000 habitants.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) sont concernées par cette disposition. C'est pour cette raison qu'un service commun a été créé par délibération de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne (CCCM) en date du 20 juillet 2015. Il a été ensuite étendu par délibération de la 3CMA du 21 septembre 2017 à l'ensemble des communes membres. Il précise que ce service commun n'empêche pas transfert de compétence, le Maire demeurant seul compétent pour délivrer ou refuser une autorisation d'urbanisme.

Une convention a été signée en 2017 avec chaque commune souhaitant utiliser ce service. Elle précise le champ d'application, les missions respectives des signataires, et les modalités logistiques, financières et juridiques de la mise à disposition du service. Ces conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

L'expérience du premier cycle d'instruction conduit aux conclusions suivantes :

- Le recours aux cabinets extérieurs a permis à la collectivité d'assurer le service pendant les phases de désorganisation ponctuelle du service (absences, délais de recrutements ...).
- L'externalisation du travail d'instruction a révélé des analyses parfois inadaptées à la réalité du terrain, un travail de contrôle et de relecture reste toujours nécessaire en interne.
- Les cabinets extérieurs font face à une demande croissante à laquelle ils ne parviennent pas toujours à faire face, la qualité de l'instruction peut s'en ressentir. Elle implique alors un travail de supervision plus attentif encore.
- Sans remplacer le rôle de guichet unique des mairies, l'instruction des dossiers par les équipes internes à la collectivité a permis un travail d'échange avec la mairie ; échange bénéfique au traitement des dossiers (compréhension du contexte et des projets). Elle a également permis un accompagnement des porteurs de projets très utile pour activer la mise en œuvre des projets.

Dans le cadre du renouvellement des conventions arrivées à échéance, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de faire évoluer la participation financière des communes afin de prendre en compte l'augmentation du coût de fonctionnement annuel du service commun ADS. Ce coût comprend le temps affecté aux missions d'instruction, à l'accompagnement des communes et des porteurs de projets et à la formation des agents, la mobilisation d'un prestataire externalisé, les dépenses d'investissement et de matériel divers, et de fonctionnement à hauteur de 10% des charges de structure du service.

L'évolution principale proposée concerne la création d'un tarif pour les permis de construire de plus de 10 logements et les permis d'aménager de plus de 4 lots. Les tarifs relatifs aux déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager augmentent de 5 à 10 € par acte. Ils restent néanmoins très concurrentiels par rapport aux prix pratiqués par les prestataires de service privés. Cette nouvelle participation financière est applicable à compter du 1er janvier 2024.

	Tarifs actuels	Tarifs proposés à partir du 1 ^{er} janvier 2024
Part fixe (€/hab./an)	1 €	1 €
Par acte :		
Certificat d'urbanisme a) <i>(Article L 410-1a du Code de l'Urbanisme)</i>	30 €	30 €
Certificat d'urbanisme b) <i>(Article L 410-1b du Code de l'Urbanisme)</i>	60 €	60 €
Déclaration Préalable	105 €	110 €
Permis de démolir	120 €	120 €
Permis de construire	150 €	160 €
Permis de construire > 10 logements	-	1000 €
Permis d'aménager	180 €	190 €
Permis d'aménager > 4 lots	-	500 €
Déclaration d'Intention d'Aliéner	0 €	0 €

En conséquence, Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de valider le renouvellement des conventions relatives à l'organisation du service commun ADS pour

l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (projet de convention ci-annexé) et d'acter l'évolution de la participation financière des communes au service commun ADS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe d'une instruction portée en régie par les propres instructeurs de la 3CMA ;
- **APPROUVE** le recours ponctuel aux prestataires de service ;
- **SOUTIENT** le choix d'accompagner les mairies et les porteurs de projets ;
- **APPROUVE** les tarifs proposés, applicables au 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à l'organisation du service commun « Autorisation du Droit des Sols » (ADS) pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les avenants à intervenir.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de mairie
[Signature]

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 073-217302801-20231211-2023_DCM88-DE





Convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA)

Dont le siège est situé :

Maison de l'Intercommunalité – 125 Avenue d'Italie - 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Portant le service commun « Application du Droit des Sols » (ADS),

Représentée par son Président, **M. Jean-Paul MARGUERON**,

Dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil
Communautaire du reçue en Sous-préfecture le

Ci-après dénommée « **LE SERVICE COMMUN ADS** »,

ET :

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Dont le siège est situé : 2080 Route du Col de la Croix de Fer, La ville, 73530 Saint-Sorlin-
d'Arves

Représentée par son Maire, **Fabrice BAUDRAY**

Dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil
Municipal du 11 décembre 2023 reçue en Sous-préfecture le

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,



PREAMBULE

Vu l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les communes comprenant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus disposent gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, des certificats d'urbanisme ou des déclarations préalables qui leur paraissent justifier l'assistance technique de ces services ;

Vu l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové loi « ALUR » qui met fin depuis le 1^{er} juillet 2015 à cette mise à disposition gratuite pour les communes appartenant à des communautés de communes de plus de 10 000 habitants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un EPCI à fiscalité propre de se doter de services communs notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune ;

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols.

Un service commun « Application du Droit des Sols » (ADS) a été créé au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne (CCCM), par délibération du 20 juillet 2015, reçue en Sous-préfecture le 22 juillet 2015 pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes membres ayant conventionné avec elle.

La création d'un tel service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétence, chaque Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser les autorisations d'urbanisme relatives à son territoire.

Elle permet de garantir la fiabilité technique et juridique des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais, mais aussi l'égalité de traitement des administrés du territoire. Ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens et trouve pleinement son sens dans le schéma de mutualisation des services en cours d'élaboration.

Suite à la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan au 1^{er} janvier 2017, les communes membres de la Communauté de Communes de l'Arvan font désormais partie d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants. L'instruction de leurs dossiers par les services de l'État devait donc prendre fin à cette date. Cependant, conformément au *point III de l'article 134 de la loi ALUR*, la mise à disposition gratuite des services de l'État s'est poursuivie pour ces communes, jusqu'au 31 décembre 2017.

Une délibération en date du 21 septembre 2017, reçue en Sous-préfecture le 26 septembre 2017, a prévu à compter du 1^{er} janvier 2018, l'extension du service commun ADS à l'ensemble des huit communes membres de l'ex Communauté de Communes de l'Arvan couvrant ainsi l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, *excepté*

pour les communes dont le Maire n'est pas l'autorité compétente en matière d'urbanisme conformément à l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, LA COMMUNE décide par la présente convention de charger la 3CMA de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur son territoire et relevant de sa compétence.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre LA COMMUNE, représentée par son Maire, agissant en tant qu'autorité compétente, et LE SERVICE COMMUN ADS de la 3CMA, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- Assurent la protection des intérêts communaux,
- Poursuit l'intérêt communautaire
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du SERVICE COMMUN ADS chargé de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme délivrées au nom de LA COMMUNE par son Maire.

La convention prévoit également les modalités ainsi que les conditions d'application de cette dernière.

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique, partiellement ou totalement, aux demandes et déclarations déposées sur le territoire de LA COMMUNE et relevant de sa compétence.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation à compter du dépôt de la demande auprès de LA COMMUNE jusqu'à la notification de la décision prise par le Maire.

LE SERVICE COMMUN ADS et LA COMMUNE instruisent les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de la compétence communale selon le tableau ci-après :

Demandes d'autorisation d'urbanisme	Instruites par la commune	Instruites par le service commun ADS
Certificats d'urbanisme a) (Article L 410-1a du Code de l'Urbanisme)	X	
Certificats d'urbanisme b) (Article L 410-1b du Code de l'Urbanisme)		X
Déclarations Préalables		X
Permis de construire		X
Permis d'aménager		X
Permis de démolir		X

LA COMMUNE s'engage à transmettre au SERVICE COMMUN ADS toutes les demandes d'autorisation relevant de sa compétence, en fonction de ce tableau de répartition, dans un délai de huit (8) jours suivant le dépôt de ladite demande.

ARTICLE 3 — FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN ADS

LE SERVICE COMMUN ADS recrute et gère les personnels nécessaires à l'instruction des actes et autorisations visés par la présente convention.

Le recours ponctuel à un prestataire extérieur concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est rendu possible, sur décision exclusive du SERVICE COMMUN ADS et du contrôle permanent de ce dernier concernant l'instruction des dossiers.

L'autorité *hiérarchique* des agents du SERVICE COMMUN ADS est :

- Le Président de la 3CMA pour l'/les agent(s) communautaire(s),

En fonction de la mission réalisée, les agents du SERVICE COMMUN ADS sont placés sous *l'autorité fonctionnelle* du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'étendue de ses missions et la qualité de l'expertise offerte par le SERVICE COMMUN ADS étant corrélée à la dimension de ce service, la structure décrite supra pourrait être amenée à évoluer en fonction des attentes de l'ensemble des communes de la 3CMA.

ARTICLE 4 — RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN ADS

Le présent article a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent les relations entre LA COMMUNE et LE SERVICE COMMUN ADS, afin de mener à bien l'instruction des différents actes ou décisions, objet de la présente convention.

Le détail de la procédure est développé à *l'annexe 1* qui fait corps avec la présente convention.

Chacune des deux parties s'engage à respecter précisément les modalités et délais mentionnés en *annexe 1* afin de garantir une instruction dans le respect des délais réglementaires.

LA COMMUNE et le SERVICE COMMUN ADS s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou sur le sens de la décision à intervenir.

Les dossiers à instruire sont systématiquement transmis par voie électronique, ainsi que toutes les pièces susceptibles de modifier les délais d'instruction. Ces éléments devront être déposés sur le logiciel d'instruction des dossiers Next'ADS dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Dans le souci de respecter les délais réglementaires et de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre **LA COMMUNE**, **LE SERVICE COMMUN ADS**, les personnes publiques, les services ou les commissions consultés dans le cadre de l’instruction.

L’adresse de la boîte à lettres électronique de **LA COMMUNE** est la suivante :

mairiestsorlindarves@wanadoo.fr

L’adresse de la boîte à lettres électronique du **SERVICE COMMUN ADS** est la suivante :

urbanisme@3ma73.com

Les échanges électroniques s’effectuent par le biais de ces adresses ainsi que par le logiciel Next’ADS.

En cas de modification de ces adresses, **LE SERVICE COMMUN ADS** ou **LA COMMUNE** en informe immédiatement son interlocuteur.

Des réunions pourront éventuellement être organisées en amont ou lors de l’instruction entre **LA COMMUNE** et **LE SERVICE COMMUN ADS** et, le cas échéant, avec les administrés et/ou professionnels.

Ces réunions devront être réalisées en présence d’au moins un élu de **LA COMMUNE**, il peut s’agir du Maire ou d’un élu - Adjoint à l’urbanisme par exemple.

À la demande de **LA COMMUNE**, **LE SERVICE COMMUN ADS** pourra participer, ponctuellement et en cas de besoin, à la commission d’urbanisme organisée par **LA COMMUNE**.

Les agents de **LA COMMUNE** (notamment le secrétariat de mairie) peuvent être invités à participer à des réunions de bilan du service, à des séances de formation sur le logiciel utilisé, à des travaux de réflexion autour du document d’urbanisme.

L’élu référent de **LA COMMUNE** pourra contacter et se rendre au **SERVICE COMMUN ADS**, sous réserve des disponibilités des agents du service, afin d’obtenir des informations et/ou explications sur les dossiers concernant **LA COMMUNE**.

ARTICLE 5 — RELATIONS AVEC LES USAGERS

La Mairie de **LA COMMUNE** est l’unique lieu de dépôt des dossiers et des pièces complémentaires. **LA COMMUNE** est l’interlocuteur privilégié des demandeurs et usagers. Elle met à leur disposition le document d’urbanisme opposable de **LA COMMUNE**. Elle fournit aux futurs demandeurs le formulaire CERFA approprié à leur projet et si besoin, les aide à le remplir et à constituer le dossier.

Lorsqu’un dossier a été déposé, et dans son rôle de « guichet unique » des demandes d’autorisations d’urbanisme, **LA COMMUNE** assure l’information du demandeur sur la suite donnée à son dossier.

À l’issue de la notification de la décision, **LA COMMUNE** permet aux tiers la consultation du dossier en Mairie. Ne peuvent être communiquées aux tiers les pièces non consultables, il s’agit notamment des observations du Maire, des avis des services, etc.

Il peut être fourni aux tiers demandeurs une copie du dossier, toujours en excluant les pièces non consultables au public.

Enfin, LA COMMUNE assure la gestion de la copie d'un tel dossier ainsi que ses modalités d'application.

Le SERVICE COMMUN ADS assure l'information et le conseil des demandeurs et usagers sur :

- Les dispositions du document d'urbanisme opposable de LA COMMUNE (notamment leur interprétation, réflexion partagée sur le projet avant tout dépôt d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, ...) ;
- La compréhension de la décision prise ;
- Les questions auxquelles la Mairie n'aurait pu répondre.

ARTICLE 6 — PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Pour l'instruction des dossiers, une participation financière est demandée à LA COMMUNE.

- La participation financière de LA COMMUNE est calculée à partir du coût de fonctionnement annuel prévisionnel du SERVICE COMMUN ADS.

Celle-ci supportait en effet chaque année :

- ✓ Le financement du temps affecté aux missions d'instruction ;
 - ✓ Le financement du temps affecté à l'accompagnement des communes et des porteurs de projets ;
 - ✓ Le financement du temps affecté à la formation des agents ;
 - ✓ Le financement du remplacement des missions des agents absents par un prestataire externalisé ;
 - ✓ Les dépenses d'investissement et de matériel divers ;
 - ✓ Les dépenses de fonctionnement à hauteur de 10% des charges du service.
- Avec une partie fixe égale à 1€ par habitant et par an calculée sur la base de la population DGF connue,
 - Et une partie proportionnelle au nombre et au type d'actes instruits par LE SERVICE COMMUN ADS pour LA COMMUNE.

Objet	Tarif
<i>Cua</i>	30 €
<i>Cub</i>	60 €
<i>DP</i>	110 €
<i>PD</i>	120 €
<i>PC</i>	160 €
<i>PC > 10 logements</i>	1000 €
<i>PA</i>	190 €
<i>PA > 4 lots</i>	500 €

Permis modificatif = même tarif que l'acte auquel il se rattache.

Le prix de chaque acte est calculé à partir d'un acte de référence : le permis de construire de maison individuelle. Comme tous les types d'actes à traiter ne présentent pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail, chaque type d'acte est pondéré de la manière suivante :

Cette participation financière est applicable à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Le paiement s'effectue tous les ans au 31 décembre. Il est procédé à un arrêt des comptes du nombre d'actes au 30 novembre. Entre le 1^{er} et le 15 décembre, **LE SERVICE COMMUN ADS** présente un décompte précisant la nature et le nombre d'actes d'urbanisme instruits dans l'année par ce service.

Il est ici précisé qu'une facture spécifique pour les actes du mois de décembre 2023 sera effectuée au cours du 1^{er} trimestre 2024, afin de solder les conventions ADS courant jusqu'au 31 décembre 2023.

Sauf modification de la structure du **SERVICE COMMUN ADS** qui peut donner lieu à de nouveaux tarifs institués par délibération du Conseil Communautaire, les tarifs sont indexés annuellement, au 1^{er} janvier, sur la base de l'**indice SYNTEC**. Cet indice mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle pour des prestations fournies.

$$\text{Formule: } P1 = P0 \times (S_{m-3} / S_{0-3})$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S 0-3 : indice SYNTEC de référence retenue à la date contractuelle d'origine, avec un décalage de lecture de 3 mois

S m-3 : dernier indice publié à la date de révision, avec un décalage de lecture de 3 mois

Le premier indice de référence était l'indice 100 en janvier 1961. Pour en simplifier l'utilisation, il a été divisé par dix en janvier 1984.

En cas de non acquittement des sommes dues, **LE SERVICE COMMUN ADS** est fondé à suspendre l'instruction des actes jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 — DONNEES INFORMATIQUES / SIG

LE SERVICE COMMUN ADS est équipé d'une solution logicielle full-web « Next'ADS » pour laquelle **LA COMMUNE** a reçu une formation. **LA COMMUNE** se voit attribuer un identifiant et un mot de passe lui permettant d'enregistrer les dossiers, d'éditer un récépissé de dépôt, de consulter l'état d'avancement de l'instruction et de délivrer la fiche « Observations du Maire ».

Chaque année, **LE SERVICE COMMUN ADS** propose aux agents de **LA COMMUNE** d'échanger sur les dossiers d'urbanisme et/ou sur une éventuelle modification du logiciel « Next'ADS ».

En fonction du niveau de service choisi et à la demande de **LA COMMUNE**, les droits d'accès sont modifiés pour permettre l'instruction des actes qui ne sont pas instruits par le **SERVICE COMMUN ADS**.

Les deux parties s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Le secret professionnel ainsi que les obligations de discrétion et de neutralité s'appliquent à tout ce qui concerne les faits et informations dont les parties pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ;
- Toute communication écrite ou verbale et remise de documents à des tiers autres que celles prévues aux dispositions de *l'article 40 du code de procédure pénale et de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des actes administratifs* sont interdites ;
- Tant que l'instruction d'un dossier est en cours, c'est-à-dire tant qu'aucune décision n'a pas été prise par **LA COMMUNE**, soit tacitement, soit expressément par arrêté, aucune information relative à ce dossier ne peut être communiquée aux tiers ;
- Les recommandations et prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés seront respectées.

ARTICLE 8 — DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Il est précisé qu'à défaut de textes concordants, s'agissant du code général des collectivités territoriales, du code de l'urbanisme et d'une jurisprudence probante et établie en la matière, les actes d'instruction ayant un caractère décisionnel, et qui sont susceptibles de faire grief, ne peuvent être signés que par le Maire de **LA COMMUNE**.

Il en est ainsi pour les actes et courriers créateurs de droit, dont les courriers de notification de prolongation du délai d'instruction, les demandes de pièces, les rejets pour irrecevabilité ou dossier incomplet.

ARTICLE 9 — CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PÉNALES

A- Contentieux administratifs

LA COMMUNE informe systématiquement et sans délai le **SERVICE COMMUN ADS** de tout recours émis à l'encontre d'un dossier qu'il a instruit.

LE SERVICE COMMUN ADS n'intervient ni dans le cas d'un recours gracieux, ni dans le cas d'un recours contentieux, excepté pour apporter, à la demande de **LA COMMUNE** ou de son avocat, tout élément pertinent pour assurer la défense de la décision, sauf dans le cas où la proposition de décision formulée par **LE SERVICE COMMUN ADS** n'aurait pas été suivie.

B- Infractions

Construire sans autorisation d'urbanisme ou sans respecter l'autorisation d'urbanisme qui a été délivrée constitue une infraction pénale qui impose au Maire de demander une

régularisation de la situation. En l'absence de réaction ou de régularisation, un procès-verbal constatant l'infraction doit être transmis au Procureur de la République.

LA COMMUNE se charge de mener cette procédure.

En effet, conformément à l'article L 480-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, le Maire est tenu de faire dresser un procès-verbal des infractions de nature de celles que prévoient les articles L 160-1 et L 480-4 dont il a connaissance.

ARTICLE 10 — ARCHIVAGES — STATISTIQUES — TAXES

A- Archivages

LA COMMUNE est responsable de la conservation de ses dossiers. Elle doit les garder indéfiniment. Ils doivent rester accessibles.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans et par **LE SERVICE COMMUN ADS**, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Il sera proposé une restitution totale ou partielle à **LA COMMUNE**, après le délai de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du Maire.

En cas de résiliation ou de caducité de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à **LA COMMUNE**.

B- Statistiques

LE SERVICE COMMUN ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par **LA COMMUNE** sur la base de requêtes types.

LE SERVICE COMMUN ADS transmet au Pôle PISLC de la DREAL Rhône-Alpes Auvergne (SITADEL) les éléments nécessaires à l'établissement des statistiques au niveau national, pour les dossiers dont elle assure l'instruction.

LA COMMUNE en fait de même pour les dossiers dont elle a gardé l'instruction (voir la répartition de l'instruction dans le tableau de l'article 2 de la présente).

C- Taxes et participations d'urbanisme

LE SERVICE COMMUN ADS transmet, dans un délai d'1 (un) mois suivant la décision (tacite ou expresse), au service compétent (actuellement Direction générale des finances publiques), tous les éléments nécessaires au calcul des taxes d'urbanisme pour les dossiers dont il assure l'instruction.

LA COMMUNE en fait de même pour les dossiers dont elle a gardé l'instruction (voir la répartition de l'instruction dans le tableau de l'article 2 de la présente).

En outre, il est ici précisé que **LA COMMUNE** est chargée de vérifier le suivi et la perception de recettes.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

A- Responsabilités des parties l'une par rapport à l'autre

LE SERVICE COMMUN ADS assure l'instruction réglementaire de la demande. Il prend la responsabilité du suivi du dossier depuis sa réception au sein du service jusqu'à la date d'envoi à **LA COMMUNE** de la proposition de décision.

LA COMMUNE est tenue de transmettre, par voie électronique, au **SERVICE COMMUN ADS** toutes demandes déposées par les demandeurs.

LE SERVICE COMMUN ADS agit sous l'autorité fonctionnelle de **LA COMMUNE** qui lui adresse toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches confiées et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

LE SERVICE COMMUN ADS est responsable vis-à-vis de **LA COMMUNE** du non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

B- Responsabilités des parties par rapport aux demandeurs et aux tiers

La responsabilité de **LA COMMUNE**, vis-à-vis des demandeurs et des tiers, reste pleine et entière en matière d'urbanisme.

En effet, en sa qualité d'autorité compétente, le Maire décide de la suite qu'il souhaite donner à la proposition de courrier et/ou de décision du **SERVICE COMMUN ADS** :

- Soit il fait sienne la proposition et procède à sa signature et à sa notification,
- Soit il souhaite l'amender et prend une décision différente qu'il rédige, signe et notifie.

Dans tous les cas, il le fait **sous son entière et totale responsabilité**. Qu'il ait suivi ou non les propositions de décision et/ou de courrier du **SERVICE COMMUN ADS**, il est le seul à délivrer ou refuser les autorisations d'urbanisme.

LA COMMUNE et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie **LE SERVICE COMMUN ADS** et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige, sauf en cas d'inexécution par le **SERVICE COMMUN ADS** des obligations prévues par la présente convention

LE SERVICE COMMUN ADS ne peut être tenu pour responsable, que ce soit vis-à-vis des demandeurs ou de **LA COMMUNE**, des conséquences de l'absence de notification ou de la notification hors délai par **LA COMMUNE** d'une proposition de décision ou de courrier à l'attention du demandeur transmis dans les délais par **LE SERVICE COMMUN ADS**.

C- Assurances

LA COMMUNE devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols.

Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une.

Les agents du **SERVICE COMMUN ADS** sont assurés par leur employeur.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PRISE D'EFFET — DURÉE

A- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

B- Prise d'effet

La présente convention produit ses effets à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Le **SERVICE COMMUN ADS** instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme enregistrées en mairie conformément au tableau de répartition supra et ce, pour toute demande enregistrée à compter du 1^{er} janvier 2024 inclus.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

A- A la demande de la Commune

Toute modification de la convention demandée par **LA COMMUNE** ou par le **SERVICE COMMUN ADS** fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties après délibérations conformes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de **LA COMMUNE** (excepté en cas de délibération de ces Conseils autorisant le Président ou le Maire à signer les avenants à la présente).

B- A la demande du service commun ADS

Toute modification de la convention demandée par **LE SERVICE COMMUN ADS** donnera lieu à un avenant écrit entre les parties à la présente en cas d'accord, avenant qui fait lui-même l'objet de délibérations concordantes conformes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de **LA COMMUNE** (excepté en cas de délibération de ces conseils autorisant Le Président ou le Maire à signer les avenants à la présente).

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au terme d'un **préavis d'un (1) an**, notamment en cas de non-respect des obligations par l'une des parties.



ARTICLE 15 — LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre eux dans l'application, l'interprétation, l'exécution ou le retrait de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception. Cette demande expose de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers la motivant, ainsi que toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

La partie ayant reçu la demande adresse une proposition écrite de règlement amiable du différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne peut saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), avant d'avoir respecté la procédure définie au présent article.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - ANNEXE

Il est annexé à la présente convention la procédure d'instruction.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, en 2 exemplaires, le

M. Jean-Paul MARGUERON
Président de la Communauté de
Communes Cœur de Maurienne Arvan

M. Fabrice BAUDRAY
Le Maire de Saint-Sorlin-d'Arves





ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN ADS

AU STADE DU DEPOT DE LA DEMANDE

LA COMMUNE assure les missions suivantes :

- Accueillir le public et ainsi assurer le premier niveau d'information des demandeurs, notamment en fournissant les formulaires CERFA aux demandeurs et en les conseillant sur le choix du formulaire correspondant au projet ainsi que sur le contenu du dossier à fournir.
- Vérifier que la demande du demandeur est déposée selon la procédure adéquate. Dans la négative, **LA COMMUNE** invite le demandeur à déposer une nouvelle demande conforme à la procédure et ne réceptionne pas le dossier déposé, sauf demande expresse du demandeur.
- Vérifier que le contenu du dossier est complet (CERFA et pièces du dossier). Dans la négative, **LA COMMUNE** invite le demandeur à compléter son dossier et ne réceptionne pas le dossier déposé, sauf demande expresse du demandeur.
- Dater et affecter un numéro d'enregistrement à chaque dossier et délivrer un récépissé au demandeur (le récépissé doit obligatoirement être généré par le logiciel Next'ADS et non complété à la main).
- Enregistrer le dossier dans le logiciel Next'ADS, en complétant les rubriques du CERFA qui concernent : l'identité et les coordonnées du demandeur, la situation du terrain, la date du dépôt, le nombre d'exemplaires déposés, le numéro attribué à la demande, l'indication de la transmission ou non d'exemplaires à l'ABF et/ou au Directeur du Parc National.
- Procéder à l'affichage en Mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.
- Consulter, le cas échéant, les concessionnaires des réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.
- Si le projet se situe dans un périmètre de protection des Monuments Historiques, dans un site inscrit ou dans une ZPPAUP/AVAP, la Commune transmet immédiatement ou au maximum avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) pour avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Transmettre au Préfet, au titre du contrôle de légalité, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande (*article R423-7 du Code de l'Urbanisme*), ainsi